

Règlement sur les surplus de la récolte 2000 des producteurs acéricoles*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les surplus de la récolte 2000 des producteurs acéricoles est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«**4.** La Fédération peut disposer du surplus de la récolte 2000 en le mettant en vente en commun conformément aux modalités prévues à la Convention de mise en marché du sirop d'érable pour la récolte 2002, qui s'étend du 28 février 2002 au 27 février 2003, ou, le cas échéant, à celles prévues aux conventions subséquentes de mise en marché du sirop d'érable. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39533

Décision n^o 2002-C-0385

Délégation de pouvoirs par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières — Modifications

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

ATTENDU QUE l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) (ci-après la «Loi») permet à la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la «Commission») de déléguer à un de ses membres ou à un des membres de son personnel un pouvoir résultant de la Loi et du Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., c. V-1.1, r.1) (ci-après le «Règlement»);

ATTENDU QUE la Commission, par sa décision n^o 2001-C-0091 du 13 février 2001, a délégué certains pouvoirs de la Loi et du Règlement à ses membres et à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE le projet de loi n^o 57, «Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières», fut adopté le 31 octobre 2001 et sanctionné le 1^{er} novembre 2001 (2001, c. 38), qu'il modifie certains des pouvoirs prévus à la Loi et délégués par la Commission par sa décision n^o 2001-C-0091 et qu'il ajoute à la Loi certains pouvoirs que la Commission désire déléguer à un de ses membres ou à un membre de son personnel;

ATTENDU QUE la Commission juge qu'il y a lieu de modifier sa décision n^o 2001-C-0091 du 13 février 2001 afin de modifier certains des pouvoirs déjà délégués et de déléguer certains autres pouvoirs afin de permettre une plus grande efficacité dans l'application de la Loi et du Règlement;

VU les articles 307 et 308 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, la Commission

— modifie sa décision n^o 2001-C-0091 du 13 février 2001 comme suit; et

— délègue les pouvoirs suivants qui résultent de la Loi en la manière décrite et aux personnes indiquées ci-après :

* Le Règlement sur les surplus de la récolte 2000 (2000, G.O. 2, 2271) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7219 du 15 février 2001.

Article	Déléataire	Objet
237	Chef du service de l'Inspection et des enquêtes ou chef du service du Contentieux ou chef du service des OAR et des fonds de travailleurs ou chef du service de l'Inscription ou chef du service du Financement des sociétés ou chef du service de l'Information financière ou tout membre du personnel commis par le chef du service de l'Inspection et des enquêtes ou le chef du service des OAR et des fonds de travailleurs.	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'un organisme d'autoréglementation. Demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués.
238	Directeur des Services juridiques ou directeur de la Conformité et de l'application ou le chef du service de l'Inspection et des enquêtes ou le chef du service du Contentieux ou tout membre du personnel commis par ceux-ci.	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés, sauf un organisme d'autoréglementation.
238	Chef du service de l'Inscription ou tout membre du personnel commis par lui.	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit.
245	Chef du service de l'Inspection et des enquêtes ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par celui-ci.	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête.
297 et 297.1	Directeur de la Conformité et de l'application.	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête et d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication d'un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 de la Loi et selon les conditions qui sont prévues à cet article.
308	Chacun des membres de la Commission agissant seul.	Instituer une enquête en vertu de l'article 239 de la Loi.

Montréal, le 12 novembre 2002

*La secrétaire de la Commission
des valeurs mobilières,*
M^e DENISE BROUSSEAU

39508